

## Arrêt

n° 101 469 du 23 avril 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et appartenez à l'ethnie lari. Vous habitez avec votre famille à Brazzaville. Vous êtes commerçant (voitures, pièces détachées, alimentation) dans la même ville. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique. Vous êtes membre du CNDHP (Cercle National pour les Droits de l'Homme et la Paix) depuis le 20 octobre 2004.*

*Le 16 septembre 2006, votre voisin, monsieur [Mu.], ancien député de l'UPADS, est tué par des «ex-Ninjas » qui collaborent avec le pouvoir en place. Parmi ces ex-Ninjas, vous reconnaissez [Ma.] (ancien Ninja qui s'est rallié au gouvernement actuel).*

*Vous décidez de vous rendre à la police quelques heures plus tard (le même jour) pour dénoncer [Ma.]. Vous leur expliquez que vous l'avez vu sortir de la parcelle et que vous l'avez reconnu parce qu'il avait enlevé sa cagoule.*

*Le 17 septembre 2006, le matin, votre femme reçoit une convocation qui vous invite à vous présenter au Commissariat central. Vous êtes recherché par [Ma.] et par la police. Vous recevez une première visite de [Ma.] ce 17 septembre 2006. Vous décidez de vous cacher chez un ami (Freddy) qui habite aussi à Brazzaville.*

*Le 20 septembre 2006, des policiers viennent avec [Ma.] à votre domicile. Ils déposent une convocation vous signifiant de vous présenter le 21 septembre 2006. Vous ne vous présentez pas.*

*[Ma.] revient ensuite avec des individus. Il frappe votre femme et emporte de l'argent et la télévision.*

*Le 14 octobre 2006, vous quittez le pays. Vous embarquez à partir de l'aéroport de Maya Maya muni d'un passeport à votre nom et estampillé d'un visa obtenu auprès de l'Ambassade de Belgique à Brazzaville. A votre arrivée en Belgique, vous appelez votre femme le 15 octobre 2006 qui vous informe que les policiers sont revenus à la maison. Vous lui dites de quitter la parcelle et de se cacher ailleurs.*

*Le 25 avril 2007, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision, pour une raison technique, le 4 octobre 2012 (arrêt n° 88.969).*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, plusieurs incohérences et invraisemblances majeures et flagrantes ponctuent vos déclarations et ôtent toute crédibilité à la crainte de persécution que vous invoquez et, partant, au bien fondé de votre demande d'asile.*

*Force est de constater des divergences importantes sur la date du début de vos démarches pour quitter le pays. Ainsi, dans un premier temps vous déclarez devant l'agent du Commissariat général que vous décidez de quitter le pays après vos problèmes (page 10). Lorsque l'agent du Commissariat général vous dit que d'après les informations obtenues auprès de notre Ambassade à Brazzaville vous avez entrepris les démarches avant le début de ces problèmes (que vous situez au 16 septembre), vous changez de version pour déclarer que ce problème vous dépasse et que, finalement, vous aviez effectué les démarches pour demander un visa et quitter le pays le 11 septembre 2006 (pages 10 et 11). Or, devant l'agent de l'Office des étrangers, vous déclarez explicitement que « c'est après - la dernière visite de [Ma.], le 23 septembre - que j'ai décidé de quitter le pays. J'ai demandé une invitation pour un garage en Belgique, j'ai eu une réservation d'hôtel. J'ai déposé tous mes documents de commerce. J'ai obtenu le visa le 13 octobre 2006 » (pages 16 et 17). Confronté à cette contradiction fondamentale, vous ne fournissez pas de réponse plausible (page 11). Le document du garage que vous produisez et daté du 29 août 2006 contredit en outre cette assertion.*

*De plus, il ressort des documents contenus dans votre dossier que vous n'avez manifestement pas demandé la protection internationale dès votre arrivée à l'aéroport de Bruxelles. En effet, les rapports de police indiquent que vous ne vous êtes déclaré réfugié qu'après avoir essuyé un refus d'accès au territoire (voir les deux rapports de police) alors que l'occasion vous a été donnée par l'agent de police. Confronté à cette incohérence flagrante, vous répondez que vous alliez demander l'asile le jour même à l'aéroport (page 17). En fin d'audition, votre avocat explique que vous ne saviez pas où il fallait demander l'asile.*

*Or, le rapport de police indique que vous avez explicitement déclaré être venu en Europe pour motif de commerce (voir détail dans le rapport de la police fédérale). Ce n'est qu'après avoir essuyé un refus d'accès au territoire que vous changez de version pour vous improviser réfugié.*

*En effet, le rapport de police précise clairement que vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles le 14 octobre 2006 à 20h41', que vous avez reçu une décision de refoulement le 15 octobre 2006 à 3h10' et que, avant de signer un autre document précisant les motifs de cette décision, vous vous déclarez subitement réfugié. Cette attitude n'est absolument pas compatible avec celle d'une personne qui craint des persécutions au sens de la Convention de Genève.*

*Par ailleurs, devant l'agent du Commissariat général, vous dites que c'est le 20 septembre 2006, que [Ma.] passe à la maison à votre recherche, frappe votre femme et emporte de l'argent et la télévision. Or, devant l'agent de l'Office des étrangers, vous situez ces faits le 23 septembre 2006 (pages 16 et 17). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez de déclarer que c'est le 20 septembre (page 9, 10). Ces contradictions temporelles sont importantes puisqu'elles portent sur les faits qui vous ont poussé à quitter le pays.*

*De plus, devant l'agent du Commissariat général, vous déclarez qu'après les problèmes, vous vous cachez chez un ami (Freddy) qui habite aussi à Brazzaville (page 8). Or, devant l'agent de l'Office des étrangers, vous déclarez que vous dormiez à chaque fois dans des endroits différents (page 16).*

*Pour le surplus, alors que vous déclarez devant l'agent du Commissariat général, avoir des liens très étroits avec Monsieur [Mu.] –le fait que cet homme devait être le témoin de votre mariage, qu'il était votre « conseiller », ... - (page 7), vous avez été très imprécis lorsque des questions simples vous ont été posées sur son identité, par exemple, vous n'avez su préciser ni son prénom ni son âge (page 7).*

*A l'appui de votre demande d'asile vous joignez, une carte de membre du CNDHP, ainsi qu'une attestation de reconnaissance de membre de cette association, une copie de votre passeport, une attestation de déclaration d'activités, une ticket de réservation vol. Vous joignez aussi une attestation (fax) circonstanciée du président du CNDHP. Vous avez aussi joint à votre demande d'asile une invitation commerciale datée du 29 juillet 2006 et une facture. Ces documents ne permettent pas d'infirmes les considérations exposées ci-dessus et de rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Au contraire, force est de constater que l'attestation de reconnaissance de membre rédigée par le président de votre association à votre intention entre en contradiction avec vos propres déclarations.*

*Ainsi, devant l'agent du Commissariat général, vous affirmez que vous êtes un simple membre et que vous n'occupez aucune fonction spécifique dans cette association; lorsque la question vous a été posée de savoir si vous aviez été nommé à une fonction, vous répondez par la négative (page 13). Or, dans l'attestation, il est explicitement indiqué qu'après votre adhésion, vous avez été nommé membre de la Commission travaillant sur les affaires sociales. Invité à fournir une explication sur cette divergence importante vous ne fournissez pas d'explication valable (page 14).*

*Notons par ailleurs que le Commissariat général a effectué des recherches plus approfondies au sujet de l'association dont vous prétendez être membre et a pu constater, entre autres, que cette association n'existe plus depuis plus d'un an à l'adresse que vous avez indiquée (page 14) (cfr réponse CEDOCA en annexe). L'Ambassade de Belgique à Brazzaville déclare en outre ne pas avoir connaissance de l'existence de cette ONG. Ces informations objectives achèvent de ruiner le caractère probant des documents présentés et la crédibilité de toute votre histoire.*

*Quant à l'invitation commerciale datée du 29 juillet 2006 et une facture, elles ne sont peuvent non plus rétablir la crédibilité de votre récit, n'ayant pas de liens avec les événements invoqués.*

*Tous les éléments qui précèdent et qui portent sur l'essence de votre récit entachent fondamentalement votre crédibilité. Ils ne permettent par conséquent pas d'accréditer la thèse selon laquelle il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de certains motifs de la décision entreprise.

4.4. Le débat entre les parties porte ainsi sur la crédibilité du récit produit et à la valeur probante des pièces déposées.

4.5. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et incohérences portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir le moment où il accomplit les démarches afin de fuir son pays, le motif réel de sa venue en Belgique, la date du passage de [Ma.] à son domicile, ses divers lieux de refuge dans son pays d'origine, l'identité complète de Monsieur [Mu.] et son affiliation au C.N.D.H.P. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier ne permettent nullement d'inverser le sens de la décision querellée et, pour certains, entrent en contradiction avec ses propres déclarations ou les informations objectives dont elle dispose.

4.6. Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

Elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, en raison des faits qu'il allègue.

4.7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. En effet, elle réfute par des explications factuelles certains motifs de refus de la décision dont appel, invoquant notamment des erreurs de différentes natures commises par la partie défenderesse ou par l'agent de l'Office des étrangers.

4.7.1. Ainsi au sujet des motifs réels de sa venue en Belgique, la partie requérante excipe une mauvaise compréhension des propos du requérant par la partie défenderesse et expose qu'au moment où celui-ci a fait une demande de visa, il n'était pas question pour lui de rester en Belgique, s'agissant seulement d'un court voyage d'affaire. Il poursuit en indiquant que ce n'est qu'après avoir formulé cette demande de visa que ses problèmes ont débuté et qu'il a dès lors formé le projet de quitter définitivement son pays en profitant du visa qu'il avait obtenu. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante se borne en réalité à reproduire les déclarations qu'elle a consignées dans le questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 11 décembre 2006 (Dossier administratif, pièce 4, page 9) et à, ainsi, privilégier une version des faits allégués, parmi deux autres, sans pour autant fournir d'explications convaincantes quant aux contradictions relevées. En outre, cette explication laisse entière la divergence relevée entre les propos du requérant et la date d'émission de l'invitation émanant du garage, soit le 29 août 2006.

4.7.2. Ensuite, la partie requérante allègue en substance que le requérant n'a pas directement demandé l'asile à son arrivée à l'aéroport car la police des frontières ne le lui en a pas laissé le temps et que ce n'est qu'après que le policier a cessé de lui poser des questions à propos d'une somme de 7000 euros dont il devait disposer pour acheter des chariots élévateurs que le requérant a pu raconter son histoire et expliquer les vraies raisons qui sous-tendaient sa présence en Belgique. Le Conseil estime, quant à lui, que les explications factuelles proposées ne rencontrent aucun écho dans les comptes-rendus d'audition du requérant, dont il ressort qu'il s'est écoulé 5 heures entre le moment où il a été interrogé et le moment où il a reçu une décision de refoulement, lui offrant ainsi un laps de temps largement suffisant pour faire état des raisons qui auraient réellement motivé son voyage vers la Belgique.

4.7.3. En outre, la partie requérante allègue que si le requérant dormait la plupart du temps chez Freddy celui-ci l'emmenait, parfois, chez des amis à lui pour diversifier les lieux où se réfugier. Le Conseil considère à cet égard qu'en tentant vainement de concilier les deux versions, la partie requérante fournit en réalité une troisième version des faits.

4.7.4. Par ailleurs, la partie requérante justifie ses méconnaissances au sujet de Monsieur [Mu.] par le grand âge de celui-ci et par sa position d'ancien député, explications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors que le requérant connaissait Monsieur [Mu] et ce, depuis le décès de son père, soit 1998 (v. rapport d'audition devant l'Office des étrangers du 17/10/06), qu'il le considérait comme l'un de ses parents, l'avait désigné comme témoin à son mariage, le côtoyait pour avoir des conseils professionnels et appelait son épouse par son prénom (v. rapport d'audition devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 07/11/06, pages 6 et 7) en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il puisse s'exprimer de manière plus précise au sujet de cette personne centrale de son récit.

4.7.5. Enfin, la partie requérante soutient que les personnes au pouvoir lors du départ du requérant le sont toujours actuellement, que Monsieur [Ma.] fait toujours partie du réseau des personnes au pouvoir en place et que dès lors ses craintes sont toujours actuelles mais ne produit aucun commencement de preuve à l'appui de ces affirmations qui ne sont, du reste, pas autrement développées.

4.7.6. La partie requérante n'oppose, en outre, aucune explication aux autres motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

4.7.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. La partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire organisée par l'article 48/4 de la loi et n'invoque aucun moyen de nature à donner à penser qu'elle pourrait s'en prévaloir.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, elle n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ